

QUESTION PÉNITENTIAIRE

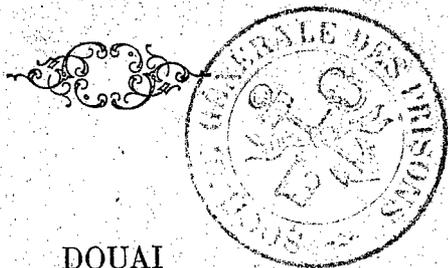
NOTE

SUR LES

DÉLINQUANTS  
DE LA CONTREBANDE

Par M. Charles WATERNAU

*Membre de la Commission de surveillance de la Maison d'arrêt  
de Douai (Nord) et Membre titulaire de la Société générale des prisons  
autorisée par arrêté du 22 mai 1877.*



DOUAI

DECHRISTÉ, IMPRIMEUR BREVETÉ, RUE JEAN-DE-BOLOGNE.

- Mars 1878 -

N° *[Signature]*

H  
38

Nommay, Représentant au conseil  
de direction de la Société générale  
des prisons

Ch. Waternaud

QUESTION PÉNITENTIAIRE

#  
38

1757  
F8 F49

NOTE

SUR LES

# DÉLINQUANTS DE LA CONTREBANDE

Par M. Charles WATERNAU

*Membre de la Commission de surveillance de la Maison d'arrêt  
de Douai (Nord) et Membre titulaire de la Société générale des prisons  
autorisée par arrêté du 22 mai 1877.*



DOUAI

DECHRISTÉ, IMPRIMEUR BREVETÉ, RUE JEAN-DE-BOLOGNE.

— Mars 1878 —



## NOTE

SUR LES

### DÉLINQUANTS DE LA CONTREBANDE

---

On commence par la contrebande , on finit sur l'échafaud.

Du contrebandier au vagabond, du vagabond au bandit, du bandit au voleur, du voleur à l'assassin, tels sont les degrés dont la contrebande est la première marche.

Citerons-nous les frères D..... , tous deux condamnés à mort par contumace ? L'aîné , après avoir tué dans diverses rencontres plusieurs douaniers et gendarmes, finit, traqué comme une bête fauve enragée, par être abattu au moment où, armant ses pistolets qui ne le quittaient plus, il allait consommer de nouveaux assassinats ; le second , et leur lieutenant H... , doivent aux circonstances atténuantes d'être aux travaux forcés à perpétuité.

.A... et M... , anciens contrebandiers, tous deux condamnés à mort depuis, doivent à des commutations de peine d'être également pour vingt ans aux travaux forcés.

La contrebande est trop souvent considérée à tort comme un simple délit ; on se refuse volontiers à prêter à son sujet main-forte aux agents de la force publique ; on se prête au contraire à favoriser les évasions ; la vie aventureuse du contrebandier n'est pas sans charme pour le jeune homme : le gain facile , la course , le danger , la lutte , quelquefois le combat , le coup de feu , le surexcitent d'une façon malsaine, et dans l'ardeur de la défense, il se rend facilement assassin.

Pour les jeunes filles, les courses nocturnes, les rencontres , la promiscuité dans les prisons , ne tardent pas à les conduire au dévergondage et à la prostitution patentée.

Une note m'ayant été demandée sur les délinquants de la contrebande, j'ai été amené à parcourir un peu quelques registres d'écrou de la prison de Douai et des notices de condamnés qui y ont passé ; son arrondissement est plus éloigné de la frontière que ceux d'Avesnes , Valenciennes , Lille surtout , Hazebrouck et Dunkerque ; partant, proportionnellement , moins de contrebandiers ici ; mais nous avons de ce chef les appelants qui viennent des tribunaux de ces villes réclamer ici de la Cour un acquittement, ou une diminution de peine.

J'ai pris pour cadre les années 1873, 1874, 1875 et 1876 ; je me suis forcément arrêté à l'année 1877 , parce qu'une circulaire ministérielle du 15 janvier 1877 , provoquée dans un intérêt privé , et abrogeant celle du 20 septembre 1858 , qui déterminait le modèle des notices des condamnés , a

supprimé les renseignements si utiles qu'elles contenaient. (1)

Dans nos parages , depuis le libre-échange et l'abaissement des droits , la contrebande qui s'y faisait sur une grande échelle n'a plus guère pour objet encore important que le tabac. Ce n'est pas une raison pour accorder l'impunité à ceux qui s'y livrent.

Si on l'accorde par mollesse ou trop d'indulgence, il faut alors frapper de la hache et supprimer la douane et le monopole avec les lois qui les établissent, car les lois sans sanction sont comme si elles n'existaient pas : c'est la sanction qui leur imprime l'obéissance et le respect.

Mais si au contraire la douane et le monopole sont incontestablement utiles pour la protection du commerce intérieur et les ressources budgétaires , il faut alors ajouter à cette sanction des mesures qui la protègent , une contrainte (2) plus étendue , une responsabilité civile plus grande , des peines qui atteignent surtout les parents et les

(1) La circulaire du 15 janvier 1877 est regrettable ; avec les extraits actuels , on ne sait plus rien ; c'est un nouveau rempart élevé contre le zèle des commissions de surveillance ; comment s'occuper de patronage, question pourtant à l'ordre du jour, si on ne peut plus connaître le passé des condamnés , distinguer le récidiviste endurci de celui plus malheureux que coupable , la jeune fille enfermée pour cause de contrebande de celle flétrie par la prostitution précoce , l'avortement ou l'infanticide ?

(2) La contrainte est une condamnation pécuniaire à laquelle les tribunaux ajoutent un temps de prison qu'ils déterminent et que le condamné doit subir jusqu'au bout , à moins qu'il ne s'en libère dans l'intervalle.

entrepreneurs de contrebande qui s'y livrent par l'exploitation criminelle des enfants.

C'est le cas de répéter le double cri poussé par tous ceux qui s'occupent de la question pénitentiaire, cri commun aussi à celle particulière de la contrebande, et qui sera notre début comme notre conclusion : *Réforme du système, réforme de la législation pénale !*

Pendant les quatre années susénoncées, qui formeront le cadre de cette modeste étude, 3,961 détenus hommes et 1,072 femmes sont passés à divers titres par la maison d'arrêt de Douai ; sur ce nombre, nous en avons compté et extrait pour fraude, savoir :

399 hommes et jeunes garçons,

Et 78 femmes ou jeunes filles, ensemble 477, soit 9 47/100 pour 100 du mouvement de la population ; mais, comme nous l'avons dit ci-dessus, il y a de fait, à raison de sa situation géographique, moins de contrebande dans l'arrondissement de Douai, que dans les autres du département du Nord. (1)

Ces 477 contrebandiers peuvent, au point de vue seulement de leur âge, se subdiviser comme suit :

JEUNES GARÇONS ET HOMMES.

De 9 ans, quatre ; (2)

(1) A Lille, la moyenne des détenus pour fraude paraît être du quart.

(2) Nos 877 et 878 du registre d'écrou de 1874.  
No 65 du même registre.  
No 91 du registre de 1875.

De 10 à 12 ans, quatre ; (1)  
De 13 à 16 ans, trente-sept ;  
De 17 à 20 ans, quatre-vingt-douze ;  
De 21 à 25 ans, cinquante-et-un ;  
De 26 à 35 ans, quatre-vingt-quatre ;  
De 36 à 45 ans, cinquante-neuf ;  
Au-dessus, 68 vieillards, dont 4 de 71 ans, 1 de 72 ans, et 2 de 74 ans.

JEUNES FILLES ET FEMMES.

De 9 ans, deux ; (2)  
De 10 à 12 ans, six ; (3)  
De 13 à 16 ans, treize ;  
De 17 à 20 ans, quatorze ;  
De 21 à 25 ans, cinq ;  
De 26 à 35, dix ;  
De 36 à 45, quinze ;  
Au-dessus, 13 femmes.  
On a le cœur navré de voir de si jeunes enfants, garçons et filles, de 9 à 12 ans, ainsi plongés, de jour et de nuit, dans la fange de la prison, au milieu d'épouvantables promiscuités que l'absence de

(1) No 44 du registre d'écrou de 1873.

No 407 du même registre.

No 203 du registre de 1874.

No 825 du même registre.

(2) No 681 du registre d'écrou de 1874

No 826 du même registre.

(3) No 221 du même registre.

No 879 du même registre.

No 230 du registre d'écrou de 1875.

No 855 du même registre.

No 932 du même registre.

No 92 du même registre.

quartier cellulaire ne peut empêcher, et qui devient la préparation la plus certaine à la récidive.

Qu'on ne dise pas que ce sont de rares exceptions mises ici au jour pour les besoins de la cause : en feuilletant au hasard les registres, j'ai trouvé et je cite les numéros des registres d'écrrou :

En 1870, deux de 9 ans, sous les n<sup>os</sup> 250 et 152 ;

En 1871, deux autres de même âge, sous les n<sup>os</sup> 352 et 362 ;

En la même année 1871 et en 1872, sous les n<sup>os</sup> 509 et 227, j'ai relevé deux autres, arrêtés pour contrebande et âgés seulement de 8 ans ;

En 1872, j'en trouve trois, toujours âgés de 9 ans, sous les n<sup>os</sup> 30, 228 et 318 ;

En 1877, sous le n<sup>o</sup> 364, c'est une petite fille de 9 ans, pour, est-il dit, outrage public à la pudeur !

En 1878, c'est encore un autre enfant de 9 ans, sous le n<sup>o</sup> 878.

Et encore d'autres, et sans compter ceux nombreux du même âge, âgés de 8 et 9 ans, jetés en prison dans le cours des années 1873, 1874, 1875 et 1876, et non relevés ci-dessus, parce que pour ces quatre années on ne s'est occupé que des délinquants de la contrebande.

Dirai-je que j'ai vu deux jeunes détenus de 9 ans 1/2 et 10 ans 1/2, enfermés pour vagabondage avec un autre de 15 ans condamné pour attentat à la pudeur avec violence, et le même jour, deux jeunes filles, l'une de 16 ans, prévenue de simple vaga-

bondage, et l'autre de 17 ans, condamnée pour prostitution précoce ? (1)

Dirai-je que c'est en vain qu'on réclamait, en 1875, que les jeunes fraudeuses soient séparées des jeunes condamnées de leur âge pour prostitution précoce et vagabondage (2), et qu'en 1876 j'ai vu dans la même cellule une jeune fraudeuse de 13 ans 1/2 enfermée avec une autre jeune fille de 16 ans condamnée pour infanticide ? (3)

Il est vrai qu'en septembre 1874, un membre de la commission rencontrait, dans le préau des enfants, un vagabond de 14 ans (4), condamné pour attentat à la pudeur et tentative de viol sur un autre enfant ; il y était enfermé, sans surveillance aucune ni possible, avec d'autres enfants dont souvent plusieurs n'ont pas 10 ans, et dont tout le délit est d'avoir, cédant à la contrainte paternelle, quelquefois à des coups, transporté quelques kilogrammes de tabac (5) ; et cependant, au dire de

(1) Rapport mensuel et officiel de septembre 1870.

Une ampliation de tous les rapports mensuels est adressée chaque mois à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement, de sorte que l'administration supérieure en a aussi connaissance officielle.

Ces rapports sont dressés en exécution de l'art. 7 de l'arrêté du 5 mars 1846 concernant les commissions de surveillance, et de l'application des dispositions du règlement général du 30 octobre 1841 en ce qui concerne les parties du service sur lesquelles le commissaire du mois est plus spécialement appelé à donner des renseignements.

(2) Rapport officiel d'octobre 1875.

(3) Rapport officiel de février 1876.

(4) N<sup>o</sup> 555 du registre d'écrrou.

(5) Procès-verbal des séances de la commission du 4 septembre 1874.

beaucoup, la maison d'arrêt de Douai est une des mieux et des plus sévèrement surveillées et tenues du département.

Les enfants devraient être séparés, moralisés et instruits, quand ils sont au contraire enfermés ensemble, de jour et de nuit, et livrés sans défense, à l'âge où les passions bouillonnent, à l'excitation à la débauche, peut-être aux attouchements criminels, et certainement aux pernicious instincts des plus mauvais d'entre eux.

Et voilà le *système* contre lequel mille cris s'élèvent pour en demander la *réforme*!

Quand la plaie du *récidivisme* est béante et s'agrandit tous les jours, voilà, à l'égard de nos jeunes délinquants de la contrebande relativement honnêtes, voilà comment ce cancer redoutable prend naissance, germe et se développe, pour bientôt envahir le corps social et arriver aux plus criminels attentats contre la propriété et contre les personnes!

La promiscuité est la préparation la plus sûre à la récidive.

Il y avait auparavant dans nos prisons le *quartier des fraudeurs*; l'encombrement l'a fait disparaître, et leur mélange avec les condamnés de toute nature n'a plus d'autre limite que celle des sexes.

Les réclamations réitérées de notre commission de surveillance ne s'arrêteront que lorsque l'administration supérieure, moins souvent changée, pourra s'occuper de l'exécution due à la loi du 5 juin 1875.

Ce ne sont pas les millions nécessaires et difficiles à trouver en ce moment que nous demandons pour l'érection de prisons cellulaires complètes, telles que nous en admirons en Belgique chez nos voisins, mais les appropriations bien moins coûteuse de simples quartiers cellulaires pour les jeunes filles, les enfants et certains prévenus, et non pas des cellules purement disciplinaires; il faut prévenir avant de punir. (1)

A l'égard de nos malheureux petits délinquants de la fraude, reconnaissons sur un diapason plus calme que l'administration des douanes, moins sévère qu'elle ne veut en avoir l'air, affirme qu'elle laisse volontairement échapper, après avoir pris leurs charges, les 19/20 de nos jeunes contrebandiers, pour n'en retenir et faire incarcérer que les plus mauvais et les plus audacieux d'entre eux trop souvent pris en flagrant délit, afin de ne pas laisser ériger en principe l'impunité.

Il faut voir comment ces malheureux enfants, exploités par leurs parents et par de criminelles entreprises, sont dressés dès leur jeune âge à faire aux magistrats d'instruction qui les interrogent les réponses les moins compromettantes possibles pour ces parents *indignes*, et assumer au contraire sur eux toute responsabilité.

Ajouterons-nous que dans la sourde guerre faite par un public inintelligent, quand il n'est pas com-

(1) Délibération et procès-verbal du 25 août 1876, dont une ampliation a été officiellement adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement.

plice, aux agents de l'autorité pour faire échapper le coupable, les communes sont quelquefois intéressées, par calcul, à sauver le père de famille, préférablement à ses enfants qui pourraient retomber à leur charge, durant l'emprisonnement de celui-ci.

Nous pourrions citer une commune insurgée de notre arrondissement, dont beaucoup d'habitants se livrent à la contrebande, et qui, en révolte ouverte contre les douaniers et les gendarmes pour protéger ses fraudeurs, a dû être occupée militairement pendant quelque temps.

On sait que pour les mineurs au-dessous de 16 ans, la *correction*, qui n'imprime pas la tache infamante ni celle du casier judiciaire, est substituée à la condamnation ; mais ce qu'on ne sait pas assez, c'est que l'envoi à la colonie pénitentiaire ne peut administrativement avoir lieu que pour ceux condamnés à plus de six mois ; pour les autres, et souvent pour les plus jeunes, condamnés seulement à quelques jours, à quelques semaines, il serait peut-être préférable, tant qu'on n'aura pas de quartier cellulaire, de les renvoyer de suite à leurs parents, car la *correction* s'écoule dans la prison même, au milieu de toutes ses horreurs, de ses dangereux contacts et de la promiscuité de jour et de nuit, de sorte qu'au lieu de les améliorer, elle achève de les gâter et de les corrompre tout à fait.

J'ai entendu une pauvre jeune fille de 13 ans (1)

(1) N° 756 du registre d'écrou de 1877.

solliciter comme faveur (historique) d'être enfermée jusqu'à 18 ans dans une maison de correction, pour, disait-elle dans son naïf langage, y être soustraite aux coups d'un père indigne, y apprendre à travailler, un métier et pouvoir à sa sortie gagner honnêtement sa vie. (1)

Si le tableau ci-dessus des âges divers de nos délinquants de la contrebande est affligeant, combien l'est davantage et de nature à appeler les plus sérieuses réflexions celles, au point de vue de la récidive, des subdivisions à opérer parmi eux.

Sur les 477 délinquants susénoncés, 242 étaient en état de récidive, savoir : 199 hommes ou jeunes garçons, et 43 femmes ou jeunes filles ; on peut en extraire les subdivisions qui suivent :

Deux jeunes garçons de 9 ans (2) étaient à leur seconde condamnation ;

Deux autres du même âge (3) étaient à leur troisième ;

Trois jeunes filles de 11 ans étaient, l'une (4) à sa troisième condamnation, l'autre (5) à sa quatrième, et l'autre (6) à sa cinquième ;

Une autre jeune fille de 12 ans (7) était à sa septième ;

(1) Rapport mensuel de décembre 1877.

(2) Nos 877 et 878 du registre d'écrou de 1874.

(3) Nos 65 et 91 du registre d'écrou de 1875.

(4) N° 92 du même registre d'écrou.

(5) N° 879 du registre d'écrou de 1874.

(6) N° 230 du registre d'écrou de 1875.

(7) N° 855 du même registre.

Deux jeunes garçons de 12 ans (1) étaient à leur deuxième ;

Un autre de 13 ans (2) était aussi à sa deuxième ;

Deux autres du même âge (3) étaient à leur troisième ;

Deux jeunes filles du même âge (4) étaient également à leur troisième ;

Deux jeunes garçons de 14 ans étaient, l'un (5) à sa deuxième, et l'autre (6) à sa troisième condamnation ;

Deux jeunes filles du même âge étaient, l'une (7) à la troisième condamnation, et l'autre (8) à la quatrième ;

Trois jeunes garçons de 15 ans étaient, l'un (9) à sa deuxième, l'autre (10) à sa troisième, et le troisième (11) à sa quatrième condamnation ;

Deux jeunes filles du même âge étaient, l'une (12) à sa deuxième condamnation, et l'autre (13) à sa troisième ;

Ensemble jusqu'ici, 24 jeunes récidivistes âgés de moins de 16 ans.

(1) N° 407 du registre de 1873 et n° 203 du registre de 1874.

(2) N° 107 du registre de 1873.

(3) Nos 52 et 233 du même registre.

(4) Nos 32 et 499 du registre de 1876.

(5) N° 406 du registre de 1874.

(6) N° 477 du même registre.

(7) N° 45 du registre de 1873.

(8) N° 33 du registre de 1876.

(9) N° 520 du registre de 1874.

(10) N° 232 du registre de 1873.

(11) N° 477 du même registre.

(12) N° 488 du registre de 1874.

(13) N° 389 du registre de 1873.

Cinq jeunes garçons âgés de 16 ans seulement (1), en étaient à leur deuxième condamnation ;

Un jeune garçon du même âge (2) était à sa cinquième ;

Deux jeunes filles du même âge en étaient, l'une (3) à sa septième, et l'autre (4) à sa dixième ;

Seize jeunes garçons de 17 à 18 ans, en étaient à leurs deuxième et troisième condamnations ;

Un de 17 ans (5) et un de 18 ans (6) en étaient chacun à leur cinquième condamnation ;

Quinze autres de 19 à 20 ans en étaient aussi à leurs deuxième et troisième condamnations ;

Trois, également de 19 à 20 ans, étaient à leur quatrième condamnation ;

Un de 20 ans (7) était à sa cinquième condamnation, et deux du même âge (8) à leur septième ;

Deux jeunes filles de 17 à 19 ans étaient à leur deuxième condamnation ;

Une de 18 et une de 17 ans (9 et 10) étaient, l'une à sa cinquième et l'autre à sa sixième condamnation ;

Deux de 19 ans (11) étaient à leur septième ;

(1) Nos 21 et 261 du registre de 1873, nos 157 et 760 du registre de 1874, et n° 75 du registre de 1876.

(2) N° 445 du registre de 1876.

(3) N° 74 du registre de 1873.

(4) N° 270 du même registre.

(5) N° 190 du même registre.

(6) N° 570 du registre de 1874.

(7) N° 606 du registre de 1875.

(8) Nos 262 et 264 du registre de 1873.

(9 et 10) Nos 220 et 552 du registre de 1874.

(11) Nos 1016 et 201 du registre de 1876.

Et une du même âge, 19 ans (1), subissait sa neuvième ;

Dix-huit jeunes garçons de 21 à 25 ans en étaient à leurs deuxième et troisième condamnations ;

Quatre en étaient à leurs quatrième et cinquième ;

Un (2) en était à sa sixième ;

Un (3) subissait sa dixième ;

Trois jeunes filles de 22 à 23 ans subissaient leurs deuxième et quatrième condamnations ;

Une de 21 ans (4) en était à sa neuvième ;

Vingt-trois hommes de 26 à 35 ans en étaient à leurs deuxième, troisième et quatrième condamnations ;

Sept autres du même âge subissaient leurs cinquième, sixième et septième ;

Un de 33 ans (5) en était à sa neuvième, un autre de 35 ans (6) à sa quatorzième, et enfin un de 28 ans seulement (7) subissait sa seizième ;

Quatre femmes de 30, 32, 34 et 35 ans subissaient leurs deuxième et troisième condamnations ;

Une de 34 ans (8) avait à son avoir sa cinquième ;

Trente-et-un hommes de 36 à 45 ans, en étaient à leurs deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième condamnations ;

(1) N° 202 du registre d'écrou de 1876.

(2) N° 276 du registre de 1874.

(3) N° 294 du même registre.

(4) N° 200 du registre de 1876.

(5) N° 444 du même registre.

(6) N° 574 du registre de 1874.

(7) N° 327 du registre de 1873.

(8) N° 361 du même registre.

Deux de 37 ans (1) et de 42 ans (2) subissaient leur dix-septième condamnation ;

Un de 40 ans (3) était à sa vingtième ;

Un de 43 ans (4) était à sa trente-deuxième ;

Enfin un de 45 ans (5) était à sa trente-cinquième condamnation ; dans le nombre de ses condamnations, il s'en trouvait une à mort par conseil de guerre, mais commuée.

Pour la même période d'âge de 36 à 45 ans, six femmes subissaient leurs deuxième, troisième, quatrième et septième condamnations ;

Une femme de 42 ans (6) avait à son avoir quinze condamnations ;

Enfin, sur quarante-sept hommes de 46 ans et au-dessus, trente-sept subissaient leurs deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième condamnations ; un de 52 ans sa neuvième, un de 71 ans sa dixième, et un de 48 ans sa quatorzième ;

Un de 47 ans (7) en était à sa seizième ; deux, l'un de 71 ans (8) et l'autre de 72 ans (9), en étaient à leur dix-septième, et deux, l'un de 56 ans (10) et l'autre de 59 ans (11), en étaient à leur vingtième ;

(1) N° 251 du registre d'écrou de 1873.

(2) N° 298 du même registre.

(3) N° 1069 du registre de 1876.

(4) N° 254 du même registre.

(5) N° 313 du registre de 1873.

(6) N° 278 du même registre.

(7) N° 496 du registre de 1874.

(8) N° 235 du registre de 1873.

(9) N° 231 du registre de 1875.

(10) N° 412 du registre de 1876.

(11) N° 444 du registre de 1873.

Enfin, un de 74 ans (1) en était à sa vingt-et-unième, et un de 60 ans (2) subissait sa vingt-cinquième,

Quant aux femmes âgées, six, de 47 à 54 ans, subissaient leurs deuxième, troisième et quatrième condamnations;

Et une de 55 ans (3) en était à sa huitième.

Tel est en notre prison de Douai, moins peuplée, ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus, que celles voisines, pour les délinquants de la contrebande, tel est le triste bilan de la récidive parmi eux.

Dans ces récidives, le vagabondage, les ruptures de ban, les expulsions réciproques et le vol y entrent pour beaucoup.

Le camp du récidivisme s'y recrute et s'agrandit pour, dans les temps de tourmente, se lever, marcher et former l'armée du crime.

Le système pénitentiaire peut s'envisager à deux points de vue; d'abord celui *préventif*, qui consiste à chercher à amender le détenu par la religion et la morale, à l'empêcher de se corrompre davantage, à prévenir ses rechutes et à le relever.

Nous l'examinerons le plus succinctement possible, particulièrement en ce qui concerne les délinquants de la contrebande, avant de passer au point de vue *répressif*, qui pourrait avoir particulièrement pour objet les changements depuis trop longtemps réclamés dans notre législation pénale, et qui se-

(1) N° 313 du registre d'écrou de 1876.

(2) N° 1087 du même registre.

(3) N° 687 du registre de 1874.

raient à introduire aussi dans notre législation douanière.

L'histoire des entraînements de la contrebande n'est qu'un épisode de celle de l'étude de la récidive et de ses causes; seulement le système cellulaire s'y impose davantage pour les jeunes fraudeurs de nos campagnes qui ont généralement des instincts moins mauvais, qui ne voient dans ce délit qu'une contravention fiscale, et obéissent le plus souvent à la pression de leurs parents.

Il faut le répéter, sans se lasser ni se décourager, la prison est l'école où, au contact des autres condamnés, nos jeunes fraudeurs se forment pour devenir bientôt, comme on l'a vu dans les subdivisions ci-dessus, des récidivistes incorrigibles; il y a à prévenir un intérêt de premier ordre; l'accroissement redoutable de la récidive est la conséquence de l'insuffisance de notre système pénitentiaire; il faut en venir, et le plus tôt possible, à l'esprit et aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875, relative à la substitution de l'emprisonnement individuel à la détention collective, surtout pour les courtes peines; enfin il coûte moins cher de prévenir le crime, que d'avoir à le réprimer.

Combien de récidivistes, de fraudeurs endurcis, à leur vingt-cinquième condamnation, n'avons-nous pas vu rhabiller pour la vingt-cinquième fois, sans compter les frais vingt-cinq fois répétés de poursuites judiciaires, de transports et autres?

Il y aurait grande économie pour l'État sur les frais de la répression par la diminution de la réci-

dive, qu'il lui importe aussi, déjà par cette raison, de combattre par tous les moyens.

Le travail, parmi les moyens *préventifs*, est bien, malgré les injustes clameurs contre celui des prisons, un des plus puissants agents moralisateurs ; seulement l'entreprise, pour son profit exclusif, l'applique plus dans son intérêt que dans celui du détenu ; pour celui-ci, le travail le plus utile serait celui professionnel, celui qu'il pouvait avoir avant d'être incarcéré et auquel il pourrait le plus facilement se livrer à sa sortie de prison ; trop souvent, c'est le manque de métier qui amène la récidive.

Quand les parents de nos jeunes fraudeurs sont *indignes*, quand ils se livrent à leur égard aux abus les plus abominables de la puissance paternelle, sans abdiquer, ainsi que nous le dirons plus bas, le droit par une législation nouvelle de les punir, il serait préférable, pour conserver ces jeunes enfants sains et purs à l'Etat, au lieu d'en faire des bandits par de courts séjours successifs dans les cloaques de nos prisons, de les envoyer plutôt dès le début en *correction* jusqu'à leur dix-huitième année.

Notons en passant, pour le signaler à l'attention et à la surveillance de l'assistance publique, qu'il arrive quelquefois dans nos campagnes trop voisines de la frontière, que les jeunes enfants qu'elle y place chez des nourriciers *indignes*, y sont dès leur enfance dressés à la fraude.

Ne pourrait-on pas établir des *maisons préventives* où l'enfant plus ou moins abandonné serait

recueilli, et qui seraient en quelque sorte le chaînon entre l'orphelinat et la maison de correction ?

Quand au contraire les jeunes gens des deux sexes doivent être forcément en prison et y subir, pour faits de fraude ou autres, un temps quelconque de condamnation, le devoir impérieux naît pour la société de veiller préventivement à ce qu'ils ne s'y démoralisent pas davantage ; et c'est par l'application du système cellulaire, par la création au moins de quartiers établis dans cette forme, qu'on peut le mieux les défendre contre de dangereuses promiscuités.

En est-il ainsi dans le système actuel de la détention en commun ? Non ; que d'abus à citer, que de mauvaises applications de règlements mal établis ! Un entr'autres :

Dans un intérêt de haute moralité, dans nos prisons départementales, du moins dans celle que je connais, les filles publiques sont séparées des autres détenues et subissent leur peine dans un cabanon particulier, ce qui est bien ; mais ce qui est mal et déplorable, c'est que, comme il n'y a pour cette destination qu'un cabanon assez étroit, cette disposition ne s'applique que pour les peines de peu de jours résultant de condamnations de simple police ; pour les condamnations correctionnelles qui sont plus longues, partant pouvant offrir plus de dangers, elles sont de jour dans les salles communes, et de nuit dans les dortoirs communs.

Comme les récidives sont fréquentes, c'est un va-et-vient déplorable.

Une fille M... subit sa peine sous le n° 189 du registre d'écrou dans le cabanon, et sous les n° 107 et 181 dans la salle commune.

Une autre sous le n° 180 est dans le cabanon, sous le n° 108 dans la salle commune; sous le n° 188 elle retourne dans le cabanon, et ainsi de suite.

Que dire de celles qui sont à leurs quarantième et cinquantième condamnations? Sous les n° 15, 23, 73 et 93, elles croupissent dans le cabanon, et les mêmes, sous les n° 634, 681, 301, 583 et 991, étalent leurs vices dans les salles communes!

Toutes ces filles publiques, patentées et autres, du plus bas étage, exhalent d'un quartier à l'autre, par le va-et-vient le plus épouvantable, au milieu de jeunes détenues pour fraude et autres relativement honnêtes, leur dangereux virus physique et moral qui leur inocule pour l'avenir et à leur sortie les ressources trop fréquentes de la prostitution dont elles sont peut-être, dans la prison même, les proxénètes. (1)

On ne peut que répéter la même chose, parce que la même chose est toujours à répéter : le remède, c'est la séparation, le quartier cellulaire qui coûterait bien moins cher que les chiffres énormes mis en avant pour différer de rien faire; enfin l'application, d'abord aux prisons départementales, de la loi du 5 juin 1875.

D'autres rapports mensuels de novembre 1876 et de février 1877, renouvellent les protestations de

(1) Tous ces faits ont été dénoncés dans le rapport mensuel d'août 1876.

la commission de surveillance contre l'abjecte et corruptrice promiscuité dans laquelle continuent de croupir ensemble nos jeunes garçons prévenus, accusés et condamnés pour fraude et autres délits.

Si la prison est un enfer pour les coupables qui y sont entassés, combien sont plus coupables les mesures, les abus qui, en achevant de les démoraliser, ne tardent pas, par la récidive, à les y plonger de nouveau et pour plus longtemps.

Parmi les mesures *préventives* pour l'avenir de nature à arrêter les récidives, surtout chez ceux pour lesquels un séjour très-court dans la maison d'arrêt produit plus d'effet qu'un séjour plus long qui la leur rend moins effrayante, pour ceux-là, et notamment pour les jeunes fraudeurs de 16 à 20 ans, n'importerait-il pas d'user plus souvent de la *libération provisoire* qui commence par habituer le détenu au retour vers la liberté, et qui ne se pratique guère chez nous que dans les colonies pénitentiaires? Cependant cette libération, maintenant pendant la durée de la peine sur la tête du détenu l'épée de Damoclès, a l'avantage de le menacer constamment, s'il mésuse de cette liberté à lui octroyée, de l'arracher de nouveau au foyer domestique qui devait le moraliser, pour le réintégrer de suite, sans jugement, dans la prison.

L'intérêt social est quelquefois mieux sauvegardé par une prompte mise en liberté faite avec sagacité, que par les contacts dangereux de la prison qui achèvent de pervertir le détenu.

La circulaire bienveillante du 15 décembre 1873 tendant à faire bénéficier de mesures de clémence, par des *remises de peine* plus fréquentes, les détenus non récidivistes subissant des peines de courte durée dans les prisons départementales, était aussi une mesure des meilleures, particulièrement pour des fraudeurs plus légers que coupables ; pourquoi faut-il que les agencements et les rouages prescrits par les réglemens d'exécution en aient tellement compliqué le jeu que trop souvent, comme on va le voir, elle ne fonctionne plus utilement, et est par suite trop rarement appliquée ?

En effet, on peut considérer dans nos prisons départementales les peines pour les non-récidivistes comme variant de 6 à 10 mois ; dans la pratique prescrite, on ne peut porter le détenu sur l'état de propositions de grâces, ou réduction de peines, que lorsqu'il en a déjà subi la moitié ; de plus, ce travail ne se fait que dans les premiers jours de mars, juin, septembre et décembre ; de sorte que celui dont la moitié de la peine expire, par exemple, en avril, juillet, octobre et janvier, perd tout le bénéfice de cette bienveillante circulaire, quand en outre ce bénéfice n'est pas considérablement amoindri, annihilé par les circuits de la prison à la sous-préfecture, de là à la préfecture, puis au directeur des prisons du département, puis au ministère, avec semblable évolution pour le retour ; ainsi je prends au hasard.

N° du registre d'écron.	Durée de la peine.	Date du commencement.	Séance où l'état est présenté
585	6 mois.	24 novembre 1873.	3 avril 1874.
515	id.	29 juin 1875.	24 septembre 1875.
562	id.	15 juillet 1875.	18 décembre 1875.
563	id.	id.	id.
579	id.	id.	id.

Le n° 585 n'est sorti que le 22 avril, c'est-à-dire 32 jours avant l'expiration de sa peine ;

Le n° 515 n'a gagné que 23 jours ;

Quant aux n°s 562, 563 et 579, et pour presque tous ceux dont les peines sont de 3 à 4 mois, ils ont vu leurs peines expirer et les portes de la prison s'ouvrir avant qu'aucune réponse ne soit parvenue. (1)

Inutile de citer d'autres exemples, et il faut ajouter qu'il en résulte aussi une perte pour le trésor et la privation d'un moyen de diminuer l'encombrement.

Maintenant, du reste, ces remises de peine n'ont guère plus lieu, ou sont plus rares ; du moins, on ne demande plus leur avis aux commissions de surveillance. -

Si ces commissions étaient consultées, elles pourraient aussi, parmi nos jeunes détenus de 15 à 20 ans, parmi ceux abandonnés, sans soutien, sans profession, ou n'ayant que des parents indignes complices de leurs méfaits, et qui ne pourraient à leur rentrée dans la famille que les exciter à en commettre de nouveaux, elles pourraient, avec le

(1) Rapport mensuel de février 1876.

concours de l'Etat, les porter à entrer par des engagements dans la marine, dans l'armée, où la discipline achèverait leur guérison morale, et à y chercher leur réhabilitation et une carrière nouvelle, loin du théâtre de leurs premières fautes.

La marine marchande, l'émigration vers l'Algérie ou vers des pays plus lointains où on recherche des ouvriers ou des colons, pourraient aussi offrir des débouchés.

Mais pour cela, comme pour tout notre système pénitentiaire tel qu'il est pratiqué maintenant, il faudrait que l'Etat comprit l'immense responsabilité qui pèse sur lui quand il voit, quand il sait, quand il est averti de tous côtés par les cris multipliés de la conscience publique.

Tant que l'Etat ignore, ou feint d'ignorer, pour fuir cette responsabilité, quel est le traitement infligé à ceux qui ont transgressé ses lois, et comment ce traitement est appliqué, il n'y a pas de remède efficace possible à espérer.

Nous n'accusons personne ; l'administration fait les efforts les plus louables pour atténuer les tristes effets de la détention, telle qu'elle a encore lieu maintenant, jusqu'à ce que, le plus tôt possible, le système cellulaire soit appliqué à titre préventif contre la récidive dans nos prisons départementales aux prévenus, aux enfants, aux jeunes filles et à tous les condamnés à court terme ; nous reconnaissons que ses agents sont toujours pleins de zèle et de dévouement ; mais le devoir des commissions de surveillance, trop paralysées dans leur ac-

tion, trop peu écoutées, est de signaler le mal et l'abus, et ses membres s'efforceront toujours de le remplir, tant qu'on les y laissera.

Quand le fraudeur a subi une série de condamnations successives, qu'il prend rang parmi les *récidivistes*, je dirai de profession, parmi ceux-là que les *mesures préventives* qui tendaient à les relever, n'ont pu amender, le *système répressif* doit, dans l'intérêt de la société, dont le droit est de se défendre, le devoir de protéger les bons et d'atteindre les méchants, le système répressif doit venir apporter ses rigueurs tutélaires et ses peines méritées.

Les premières peines dans ce système résulteraient de changements dans notre législation pénale, et de grande augmentation, quant à la durée, de celles édictées contre les récidivites.

Elles seraient aussi notablement augmentées pour les repris de justice qui auraient méconnu par de nouveaux crimes, ou délits, le premier bienfait d'une libération provisoire, ou d'une remise de peine.

A l'égard des récidivistes incorrigibles, la distinction pourrait être effacée entre le crime et le délit ; le scandale pour les vingt-cinquième et trentième condamnations que nous voyons trop souvent prononcer contre la contrebande, le vagabondage, le tapage nocturne, l'ivrognerie, les outrages aux mœurs, les ruptures de ban et le vol, est trop grand pour ne pas être définitivement arrêté.

La société, la mère-patrie ont le droit de se purger de ces vétérans incorrigibles du délit qui considèrent la prison comme une hôtellerie habituelle, où ils viennent à chaque changement de saison chercher abri, nourriture et vêtement.

Elles ont droit par une nouvelle législation pénale, par une sanction suprême mise aux mains de la justice, par un nouveau mode de détention et par une transportation quelconque, de se débarrasser de ces misérables qui nuisent perpétuellement à sa sécurité.

Tous ces incorrigibles récidivistes, libérés, ambitieux déclassés, éléments impurs de nos bas-fonds s'agglomèrent bien vite, dans nos temps de trouble et de tourmente, pour piller et brûler nos maisons et nos dépôts publics.

Toutes les mesures doivent converger contre le récidivisme.

Il importe de laisser toujours au condamné l'espérance qui est un des premiers fondements de la vie, l'espérance, après un long temps d'épreuve, du retour et de recouvrer la liberté ; mais, en tenant compte des sexes, des âges, des forces, de la santé et de leurs aptitudes, après les sixième, huitième ou dixième condamnations, la société doit s'en purger par une transportation à perpétuité, soit extérieure, soit intérieure.

Si elle doit être extérieure vers des pays lointains, il ne faut pas qu'elle devienne le rêve des malfaiteurs, comme on le voit trop souvent ; il faut que ce ne soit d'abord pour lui, et qu'il le sache

d'avance par placard, dans nos maisons d'arrêt, qu'elle ne soit qu'un changement de prison, dont sa bonne ou mauvaise conduite pourra élargir ou retrécir les barrières ; il ne faut pas qu'il puisse un seul instant la confondre avec la colonisation qui est une œuvre qui s'étaye sur la triple base du capital, de la propriété et de la famille, avec pour couronnement la considération.

Elle pourrait avoir lieu en Algérie pour y participer, en aucun cas à la colonisation, mais au défrichage et à la mise en valeur de quelques-unes de ses parties.

Elle pourrait même selon les âges, les catégories et les forces, avoir lieu en France, sous forme de *colonie pénale*, *refuge*, *asile*, ou *dépôt de mendicité* (1), le tout *renfermé*, et autant que possible à la campagne, où un travail à la fois plus sain et plus moralisateur est plus facile.

Le travail serait une compensation de leur dépense, sans entreprise, et avec l'aide des subsides de l'Etat.

D'abord point de pécule amassé pour la sortie, mais simple et modique remise sur la valeur du travail fait, pour le produit pouvoir, dans des limites déterminées, servir à augmenter et améliorer leur alimentation.

(1) Il existe bien déjà des dépôts de mendicité, mais ils sont complètement insuffisants ; ainsi, dans notre région, il en existe un à Laon pour plusieurs départements : le Nord, avec ses quinze cent mille habitants, ne peut y avoir que 30 à 40 pensionnaires. (Extrait de ma brochure sur la récidive, 1875, page 10.)

Il faudrait autant que possible ramener vers la vie rurale, trop désertée maintenant, et que toujours le détenu gagnât lui-même son bien-être, l'indispensable pour la vie lui étant seulement octroyé.

Enfin, si une nouvelle législation pénale est réclamée, pourtant les réglemens, les avis, les instructions, les circulaires ne nous manquent pas; c'est un volumineux arsenal où on peut trouver toutes les fins de non recevoir; c'est aussi un don de joyeux avènement qui paraît réservé à chaque changement, mais qui malheureusement n'ajoute rien aux mesures préventives et repressives et qui les paralyse quelquefois; il pourrait importer d'en déblayer le terrain légal, pour accorder plus de latitude aux commissions de surveillance; nous avons des réglemens contre toutes les contagions, nous avons la loi protectrice des animaux, espérons que nous ne continuerons pas à réclamer en vain le complément de celles protectrices de la société!

Cette note ayant particulièrement pour objet *les délinquants de la contrebande*, elle pourrait être considérée comme incomplète si un mot, qu'on a pu déjà pressentir ci-dessus, n'était pas dit, en parlant du système répressif, sur quelques changements possibles à apporter à ce sujet à notre législation douanière.

Le principal, qui domine tous les autres, c'est l'extension de la responsabilité civile à toutes les condamnations à tel titre que ce soit à prononcer; par de nouvelles dispositions largement édictées, il faudrait, si on veut maintenir la douane et le mo-

nopole, que les tribunaux ne puissent plus hésiter à étendre et à prononcer, sans aucune distinction et avec toute solidarité, cette responsabilité contre les parents, les tuteurs, les pères nourriciers, les complices et les entrepreneurs de haut et de bas étage de la contrebande.

Il faudrait par suite et également que par de nouvelles dispositions légales, les tribunaux, moins indulgents, puissent prononcer la contrainte par corps pour toutes ces condamnations et étendre le terme de sa durée, sans distinguer si les fraudeurs appréhendés sont des enfants soumis à la correction et actuellement affranchis de la contrainte, ou des jeunes garçons ou jeunes filles âgés de plus de 16 ans.

Sans cette sanction absolue, la contrebande devient un jeu d'adresse et d'habileté, mais jeu redoutable, parce qu'il conduit fatalement ensuite à tous les crimes.

Il faut que plus de facilités soient données aux agents de la douane pour leurs procès-verbaux, l'affirmation de ceux-ci, les concours qu'en qualité de représentants de la loi et de l'autorité ils sont en droit de réclamer, et des peines contre ceux qui essayent de soustraire les délinquants à leurs légitimes poursuites.

Enfin, en toutes matières de crimes ou délits de douanes ou autres, il faudrait, à titre *répressif*, pouvoir ajouter contre ceux qui s'en sont rendus coupables la privation plus ou moins temporaire ou perpétuelle de tous droits civils, civiques et po-

litiques, de pouvoir être électeur, éligible, juré, tuteur, subrogé-tuteur, membre de conseil de famille, de tout droit de port d'armes, et de pouvoir aussi, selon la gravité des cas, être déchu de toutes fonctions publiques gratuites ou salariées, comme de toutes distinctions honorifiques.

A ce prix, on arrivera à relever la morale publique, et on aura fait faire un pas marqué à la réforme pénitentiaire et à la répression.

Il nous reste à répéter notre *conclusion* annoncée au début, *réforme du système, réforme de la législation pénale*, nous ajouterons de celle *douanière*.

Emettons donc respectueusement le vœu de l'application la plus prochaine possible de la loi du 5 juin 1875 sur le régime cellulaire ;

Que cette application commence par les prisons départementales et par voie de simple quartier cellulaire, pour, quand les besoins moraux sont si pressants, n'en pas reculer, en présence du chiffre exagéré de dépense, indéfiniment l'exécution ;

Que des *mesures préventives et répressives* contre le récidivisme, et en particulier contre la fraude, soient prises et exécutées, en commençant par des généreux *patronages* dans la prison même, continués à la sortie par des *asiles temporaires* pour le libéré sans travail, la *recherche du travail* et des *refuges* pour une durée plus longue, tel que celui de Couzon, près Lyon, et l'*école de réforme* de Darnetal, près Rouen (1) ;

(1) Voir au sujet de l'établissement remarquable de Darnetal, le

Que des refuges analogues à cette école de réforme soient établis pour les enfants, garçons et filles, de parents *indignes*, et les retirer et sauver ainsi du vagabondage et de ses suites criminelles ;

Que dans notre pays de France si généreux, l'initiative privée, généralement plus ardente que le fonctionnarisme, commence à être comprise ; que les classes jeunes, riches et indépendantes, dont les œuvres de préservation sociale sont la tâche, commencent à comprendre leurs devoirs à ce sujet, et qui ne sont pas exclusivement dans la jouissance et le plaisir, mais dans l'accomplissement zélé, persévérant, et surtout personnel, de ces œuvres dont on ne se libère aucunement par l'argent, et qui deviendraient au contraire leur honneur dans la société ;

Et que les commissions de surveillance, si elles doivent continuer de subsister, soient plus écoutées et rencontrent plus de sympathies et d'écho auprès de l'administration supérieure, dont beaucoup de mesures tendent au contraire à les annihilier par le rempart impénétrable qu'elles élèvent devant leurs investigations, et rendent stériles leurs efforts et leur dévouement.

Je termine. Si dans ces lignes écrites à la hâte pour répondre à la demande d'une note sur les délinquants de la contrebande, j'ai quelquefois été trop vif, j'en demande pardon.

Le lecteur peut maintenant toucher du doigt toutes nos plaies et sentir les fibres de son cœur frémir d'une généreuse indignation et de douleur.

Je ne crois pas que mes accusations puissent mériter le reproche d'être exagérées ; j'ai pris garde, après chaque fait, de mettre à titre de preuve, et comme moyen de vérification, les numéros d'écrou des détenus auxquels j'ai fait allusion, et les dates précises et énonciation des rapports et procès-verbaux où je les ai puisés ; je n'ai dit et rapporté que ce que j'ai vu et entendu.

CHARLES WATERNAU.

Douai, ce 12 mars 1878.



DU MÊME

QUELQUES MOTS SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE  
FRANÇAIS, ET SPÉCIALEMENT SUR LES PRISONS  
DÉPARTEMENTALES. — Impr. Dechristé, Douai,  
août 1872.

QUESTION PÉNITENTIAIRE. SIMPLE DONNÉE SUR LA  
RÉCIDIVE. — Impr. Dechristé, Douai, mai 1875.